



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

**Direction départementale
des Territoires**

2350-19-0120

ARRÊTÉ

adoptant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département de l'Orne

La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 213-2, L 214-18, L 215-7 à L 215-13 et L 216-3 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

Vu les articles R 211-66 à R 211-70 du Code de l'Environnement, portant application de l'article L 211-3 relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2350-18-00011 du 6 février 2018 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant l'évolution des débits des rivières et des niveaux des nappes phréatiques sur l'ensemble du département de l'Orne ;

Considérant l'importance du déficit pluviométrique constaté sur la période de septembre 2018 à juillet 2019 ;

Considérant la nécessité de préserver et garantir l'alimentation en eau des populations de l'Orne ;

Considérant que le seuil d'alerte fixé par l'arrêté du 6 février 2018 susvisé est atteint sur les bassins de l'Avre, de l'Iton et de la Sarthe amont ;

Considérant les prévisions météorologiques à 15 jours ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté 2350-19-00107 du 16 juillet 2019 est abrogé.

Article 2 : Zone d'application

Les mesures du présent arrêté sont applicables sur les bassins hydrographiques suivants :

Bassin hydrographique	Situation	Mesures applicables
Egrenne, Varenne Orne Moyenne Orne Amont Dives, Vie Touques Risle, Charentonne, Guiel Huisne	Vigilance	Pas de mesures spécifiques
Mayenne Amont Avre, Iton Sarthe amont	Alerte	Les mesures applicables sont décrites en annexe n°4

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile et notamment de la lutte contre les incendies.

La liste des communes concernées par bassin hydrographique est établie dans les annexes n°1 et 2 du présent arrêté. Une carte du département est également disponible en annexe n°3.

Article 3 : Restriction des usages de l'eau potable

Aucune restriction des usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable (hors interdiction, ou limitation des heures pour l'irrigation et arrosage) n'est prescrite pour le département.

Nonobstant cette disposition, les Maires peuvent, par voie d'arrêté municipal, prendre des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable, en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable de la population

Article 4 : Défense contre l'incendie

Les Maires, en lien avec le service de distribution d'eau potable et leur délégataire éventuel, sont chargés de signaler au SDIS tous dysfonctionnements du réseau de distribution ne permettant pas d'alimenter correctement les bornes incendie situées sur leur territoire.

Ils sont également chargés de s'assurer que les réserves d'eau à usage de défense contre l'incendie, situées sur leur commune, disposent du volume minimal nécessaire à la satisfaction de cet usage. Ils devront, dans l'hypothèse où la réserve s'épuiserait, en informer directement le SDIS :

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Centre de traitement des alertes

N° tel : 02 33 81 35 18

Article 5 : Contrôles et sanctions

Le non respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites à l'article 1 du présent arrêté et reprises dans ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue par la législation en vigueur (contravention de 5^{ème} classe).

Article 6 : Mise en application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

Article 7 : Modifications ultérieures et levée des mesures

Les mesures du présent arrêté restent applicables jusqu'au 15 novembre 2019.

Un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques.

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

Article 8 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne, sur le site Internet de la Préfecture de l'Orne et sur la base Propluvia. Il sera affiché en Préfecture, en Sous Préfectures et dans l'ensemble des mairies concernées. Il fera l'objet d'un communiqué de presse.

Il sera transmis pour information aux membres du Comité départemental sécheresse, à la Fédération Ornaise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

Une copie sera adressée au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire – Bretagne, Préfet de la région Centre – Val de Loire, au Préfet Coordonnateur du bassin Seine Normandie, Préfet de la région Ile-de-France, aux Directeurs Régionaux de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Normandie, Pays de Loire et Centre - Val de Loire), aux Préfets des départements limitrophes du département de l'Orne, et aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE.

Il est demandé aux Maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais des bulletins municipaux ou par tout moyen de leur choix.

Article 9 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Orne, la Sous-Préfète d'Argentan, le Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'Environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 23 juillet 2019

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale



Véronique CARON

Annexe n°1 : Liste des communes classées en alerte

Communes du bassin Avre, Iton

BEAULIEU BONNEFOI BONSMOULINS CHANDAI CHARENCEY CRULAI IRAI LA CHAPELLE-VIEL	LA FERRIERE-AU-DOYEN LES ASPRES LES GENETTES SAINT-AQUILIN-DE-CORBION SAINT-MICHEL-TUBOEUF SAINT-OUEN-SUR-ITON SOLIGNY-LA-TRAPPE VITRAI-SOUS-LAIGLE
---	--

Communes du bassin Mayenne Amont

BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE CEAUCE CIRAL JOUE-DU-BOIS JUVIGNY VAL D'ANDAINE LA CHAUX LA COULONCHE LA FERTE-MACE LA MOTTE-FOUQUET	LALACELLE LES MONTS-D'ANDAINE MAGNY-LE-DESERT MEHOUDIN RIVES D'ANDAINE SAINT-MARTIN-DES-LANDES SAINT-OUEN-LE-BRISOULT SAINT-PATRICE-DU-DESERT TESSE-FROULAY
---	---

Communes du bassin Sarthe Amont

ALENCON AUNAY-LES-BOIS BARVILLE BAZOCHES-SUR-HOENE BOECE BOITRON BURE BURES BURSARD CERISE CHAMPEAUX-SUR-SARTHE CHEMILLI COLOMBIERS CONDE-SUR-SARTHE COULIMER COULONGES-SUR-SARTHE COURTOMER CUISSAI DAMIGNY ECOUVES ESSAY FAY FERRIERES-LA-VERRERIE GANDELAIN HAUTERIVE HELOUP LA CHAPELLE-PRES-SEES	LA FERRIERE-BOCHARD LA MESNIERE LA ROCHE-MABILE LALEU LARRE LE BOUILLON LE CHALANGE LE MELE-SUR-SARTHE LE MENIL-BROUT LE MENIL-GUYON LE PLANTIS LES VENTES-DE-BOURSE LONRAI L'OREE D'ECOUVES MAHERU MARCHEMAISONS MENIL-ERREUX MIEUXCE MONTCHEVREL MONTGAUDRY MOULINS-LA-MARCHE NEAUPHE-SOUS-ESSAI NEUILLY-LE-BISSON ORIGNY-LE-ROUX PACE PERVENCHERES ROUPERROUX	SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE SAINT-AUBIN-D'APPENAI SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE SAINT-CENERI-LE-GEREI SAINT-DENIS-SUR-SARTHON SAINT-ELIER-LES-BOIS SAINT-FULGENT-DES-ORMES SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX SAINT-GERVAIS-DU-PERRON SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE SAINT-LEGER-SUR-SARTHE SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS SAINT-NICOLAS-DES-BOIS SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE SEMALLE SURE TELLIERES-LE-PLESSIS TREMONT VALFRAMBERT VAUNOISE VIDAI
---	--	---

Annexe n°2 : Liste des communes classées en vigilance

Communes du bassin Egrenne, Varenne

AVRILLY BANVOU CHAMPSECRET CHANU DOMFRONT EN POIRAIE DOMPIERRE ECHALOU LA CHAPELLE-AU-MOINE LA FERRIERE-AUX-ETANGS	LE CHATELLIER LONLAY-L'ABBAYE MANTILLY MESSEI PASSAIS VILLAGES PERROU SAINT-ANDRE-DE-MESSEI SAINT-BOMER-LES-FORGES SAINT-BRICE	SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE SAINT-FRAIMBAULT SAINT-GILLES-DES-MARAIS SAINT-MARS-DEGRENNE SAINT-ROCH-SUR-EGRENNE SAIRES-LA-VERRENERIE TINCHEBRAY-BOCAGE TORCHAMP
--	--	---

Communes du bassin Orne Moyenne

ATHIS-VAL DE ROUVRE AUBUSSON BAZOCHES-AU-HOULME BEAUVAIN BELLOU-EN-HOULME BERJOU BRIOUZE CAHAN CALIGNY CERISY-BELLE-ETOILE CHAMPCERIE CRAMENIL DURCET FAVEROLLES FLERS HABLOVILLE LA BAZOQUE	LA CHAPELLE-BICHE LA LANDE-PATRY LA LANDE-SAINT-SIMEON LA SELLE-LA-FORGE LANDIGOU LANDISACQ LE GRAIS LE MENIL-CIBOULT LE MENIL-DE-BRIOUZE LIGNOU LONLAY-LE-TESSON MENIL-HERMEI MENIL-HUBERT-SUR-ORNE MENIL-VIN MONCY MONTILLY-SUR-NOIREAU MONTSECRET-CLAIREFOUGERE	NEUVY-AU-HOULME POINTEL RONAI SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE SAINT-PAUL SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT SAINT-PIERRE-DU-REGARD SAINT-QUENTIN-LES- CHARDONNETS SAINTE-HONORINE-LA- CHARDONNE SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME SAINTE-OPPORTUNE
--	--	--

Communes du bassin Orne Amont

ALMENECHES ARGENTAN AUNOU-LE-FAUCON AUNOU-SUR-ORNE AVOINE BELFONDS BOISCHAMPRE BOISSEI-LA-LANDE BOUCE BRULLEMAIL CARROUGES CHAHAINS CHAILLOUE COMMEAUX ECOUCHE-LES-VALLEES FLEURE FRANCHEVILLE GAPREE GIEL-COURTEILLES GINAI GODISSON JOUE-DU-PLAIN	JUVIGNY-SUR-ORNE LA BELLIERE LA FERRIERE-BECHET LA GENEVRAIE LA LANDE-DE-GOULT LA LANDE-DE-LOUGE LE CERCUEIL LE CHAMP-DE-LA-PIERRE LE CHATEAU-D'ALMENECHES LE MENIL-SCELLEUR LE MERLERAULT LES AUTHIEUX-DU-PUITS LES YVETEAUX LOUGE-SUR-MAIRE MACE MEDAVY MENIL-FROGER MENIL-GONDOUIN MONTS-SUR-ORNE MONTMERREI MONTREUIL-AU-HOULME MORTREE	MOULINS-SUR-ORNE NONANT-LE-PIN OCCAGNES PUTANGES-LE-LAC RANES RI SAI SAINT-BRICE-SOUS-RANES SAINT-GERMAIN-DE- CLAIREFEUILLE SAINT-LEONARD-DES-PARCS SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES SAINTE-MARGUERITE-DE- CARROUGES SAINTE-MARIE-LA-ROBERT SARCEAUX SEES SEVIGNY SEVRAI TANQUES TANVILLE VIEUX-PONT
--	--	---

Annexe n°2 (suite) : Liste des communes classées en vigilance

Communes du bassin Dives, Vie

AUBRY-LE-PANTHOU BAILLEUL BRIEUX CAMEMBERT CHAMPOSULT COUDEHARD COULONCES CROUTTES ECORCHES FONTAINE-LES-BASSETS FRESNAY-LE-SAMSON GOUFFERN-EN-AUGE	GUEPREI GUERQUESALLES LA FRESNAIE-FAYEL LE PIN-AU-HARAS LE RENOARD LES CHAMPEAUX LOUVIERES-EN-AUGE MENIL-HUBERT-EN-EXMES MERRI MONT-ORMEL MONTABARD MONTREUIL-LA-CAMBE	NEAUPHE-SUR-DIVE NECY OMMOY ROIVILLE SAINT-GERVAIS-DES-SABLONS SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE TOURNAI-SUR-DIVE TRUN VILLEDIEU-LES-BAILLEUL VIMOUTIERS
--	---	--

Communes du bassin Touques

AVERNES-SAINT-GOURGON CANAPVILLE CHAMP-HAUT CHAUMONT CISAI-SAINT-AUBIN COULMER CROISILLES	GACE LE BOSCO-RENOULT LE MENIL-VICOMTE LIGNERES MARDILLY NEUVILLE-SUR-TOUQUES ORGERES	PONTCHARDON RESENLIEU SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT SAINT-GERMAIN-D'AUNAY SAP-EN-AUGE TICHEVILLE
---	---	--

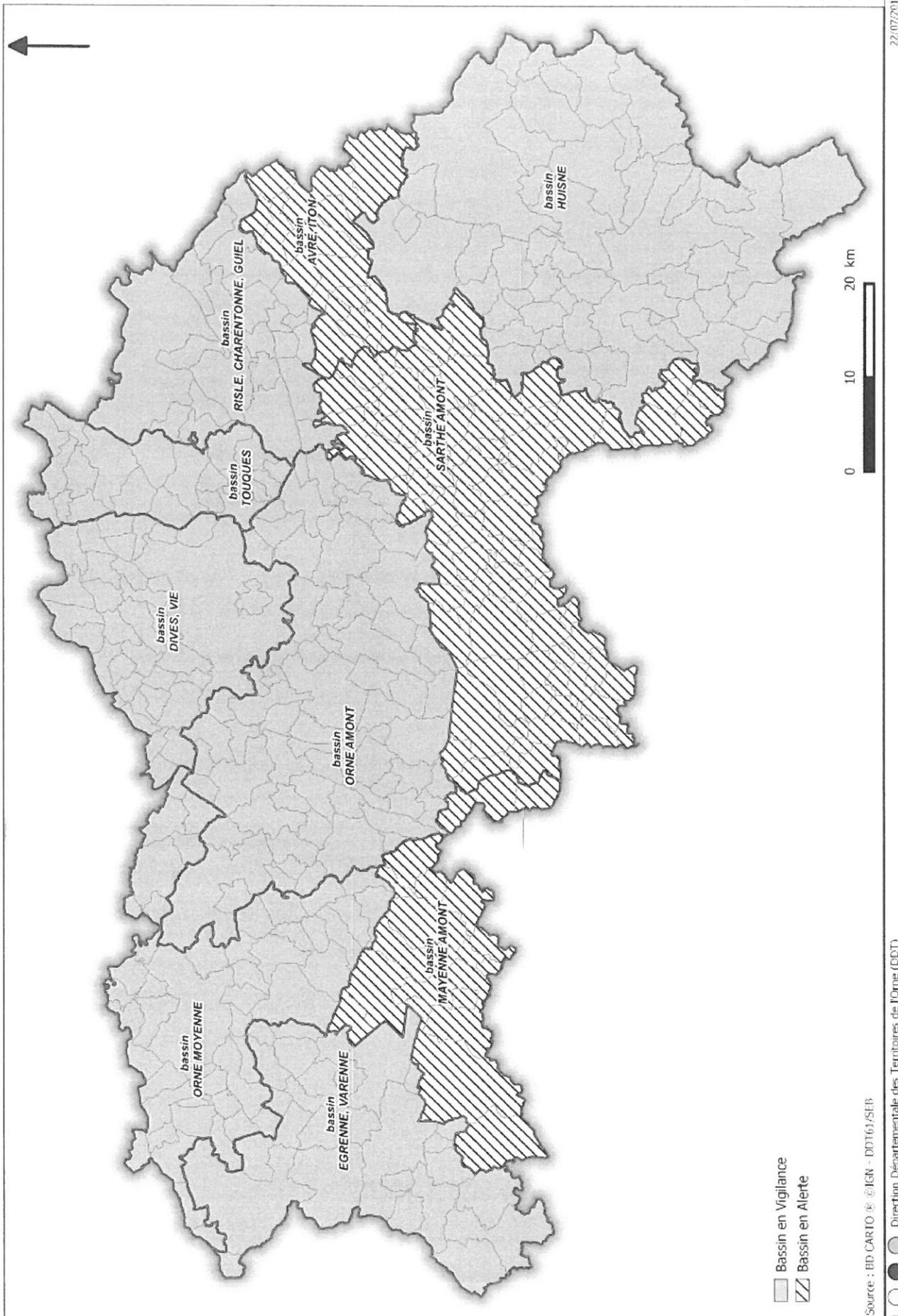
Communes du bassin Risle, Charentonne, Guiel

AUBE AUGUAISE BEAUFAI BRETHEL ECHAUFFOUR ECORCEI L'AIGLE LA FERTE-EN-OUCHE	LA GONFRIERE LA TRINITE-DES-LAITIERS LE MENIL-BERARD LE SAP-ANDRE PLANCHES RAI SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE	SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI SAINT-NICOLAS-DE-SOMMAIRE SAINT-PIERRE-DES-LOGES SAINT-SULPICE-SUR-RISLE SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE TOUQUETTES
---	--	---

Communes du bassin Huisne

APPENAI-SOUS-BELLEME BELFRET-EN-PERCHE BELLAVILLIERS BELLEME BELLOU-LE-TRICHARD BERD'HUIS BIZOU BRETONCELLES CETON COMBLOT CORBON COUR-MAUGIS SUR HUISNE COURGEON COURGEOUT DAME-MARIE FEINGS IGE	L'HOME-CHAMONDOT LA CHAPELLE-MONTLIGEON LA CHAPELLE-SOUEF LA MADELEINE-BOUVET LA VENTROUZE LE MAGE LE PAS-SAINT-L'HOMER LE PIN-LA-GARENNE LES MENUS LOISAIL LONGNY LES VILLAGES MAUVES-SUR-HUISNE MORTAGNE-AU-PERCHE MOUTIERS-AU-PERCHE PARFONDEVAL PERCHE-EN-NOCE POUVRAI	REMALARD-EN-PERCHE REVEILLON SABLONS-SUR-HUISNE SAINT-CYR-LA-ROSIERE SAINT-DENIS-SUR-HUISNE SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE SAINT-GERMAIN-DES-GROIS SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE SAINT-MARD-DE-RENO SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE TOUROUVRE AU PERCHE VAL-AU-PERCHE VERRIERES VILLIERS-SOUS-MORTAGNE
---	--	---

Mesures de restriction de l'usage de l'eau dans l'Orne



■ Bassin en Vigilance
▨ Bassin en Alerte

Source : BD CARTO © IGN - DDT16/SEB

● Direction Départementale des Territoires de l'Orne (DDT)

Annexe n°4 : Mesures de restriction – secteurs en ALERTE

Usages agricoles	Irrigation, par les titulaires d'une autorisation administrative, des grandes cultures, cultures maraîchères, vergers, pépinières et végétaux d'ornement destinés à la vente	Par prélèvement : - d'eau de surface ou d'eau souterraine ; - dans les réserves constituées antérieurement à la date du présent arrêté et alimentées au moins une partie de l'année par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau (le remplissage de ces réserves par prélèvement dans le milieu est interdit)	Interdit de 8h à 20h	
		Par utilisation des réserves déconnectées en permanence du réseau hydrographique	Autorisé	
	Abreuvement des animaux	Quelle que soit la ressource utilisée	Autorisé	
	Nettoyage des bâtiments d'élevage	Quelle que soit la ressource utilisée	Autorisé	
Usages industriels	Prélèvements dans les milieux aquatiques (pompage en rivière) ou en nappe (forage, puits)	Conformément aux dispositions des arrêtés d'autorisation ou des récépissés de déclaration	Autorisé	
		En l'absence d'autorisation ou de déclaration, dans la limite du respect de la réglementation en vigueur et du droit des tiers, et après accord du service chargé de la police de l'eau	Autorisé	
Usages des collectivités	Arrosage des pelouses	Par utilisation du réseau d'eau potable ou prélèvement dans le milieu	Interdit de 8h à 20h	
	Lavage des trottoirs et caniveaux	Par utilisation du réseau d'eau potable ou prélèvement dans le milieu, hors impératif sanitaire ou sécuritaire	Interdit	
	Fonctionnement des jets d'eaux et fontaines d'agrément	En circuit ouvert de l'eau	Interdit	
	Constitution de réserves	Par prélèvement dans le milieu ou le réseau d'eau potable	Interdit	
Autres usages (y compris collectivités)	Lavage des véhicules	En dehors des stations professionnelles spécialisées	Interdit	
	Arrosage des pelouses		Interdit	
	Arrosage des jardins potagers, massifs de fleurs, arbustes		Interdit entre 8h et 20h	
	Remplissage et mise à niveau des piscines à usage privatif (souples, rigides ou en parois maçonnées)	Remplissage initial suite à construction (piscines à parois maçonnées)		Autorisé
		Autres cas		Interdit
	Lavage des terrasses et façades d'immeubles	Dans le cadre de travaux le nécessitant et faits par des entreprises spécialisées		Autorisé
		Autres cas		Interdit
	Arrosage des terrains équestres	Arrosage des terrains d'exercice, de pratique des sports équestres ou de compétition des chevaux de sport, de loisir ou de course		Interdit de 8h à 20h
	Arrosage des terrains de golf			Interdit de 8h à 20h
	Fonctionnement des jets d'eaux et fontaines d'agrément	En circuit ouvert de l'eau		Interdit
Sécurité civile et incendie	Toutes activités		Autorisé	
Cours d'eau	Manœuvres des ouvrages hydrauliques sur cours d'eau ou plan d'eau	Si elles sont nécessaires (cas prévus par arrêté cadre sécheresse du 06/02/2018)	Soumis à l'accord préalable de la police de l'eau	
	Vidange de plans d'eau		Interdit	
	Travaux en rivière		Soumis à l'accord préalable de la police de l'eau	